

Mots-clés : **Discipline – Compétence – Responsabilité professionnelle (non) – Honoraires (non).**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

9 février 2026

En cause de : Madame FV

Contre : M^e {*Protagoras*}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Madame FV, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Protagoras*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée à la plaignante par un courrier électronique du 13 août 2025.

Madame FV a exercé son recours par un envoi postal recommandé du 16 septembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Me {*PROTAGORAS*} est intervenu en faveur de la plaignante dans une procédure en contestation et recherche de paternité.

Ensuite de griefs formulés, Me {*PROTAGORAS*} a mis fin à son intervention le 3 juillet 2025.

S'en est suivie une plainte dont la bâtonnière a été saisie le 6 juillet 2025, Madame FV entendant mettre en cause la responsabilité professionnelle de Me {*PROTAGORAS*} et invoquant une problématique d'honoraires.

Par décision longuement motivée du 13 août 2025, la bâtonnière a fait savoir à la plaignante que ce genre de plainte ne relevait pas de son autorité de telle sorte qu'elle n'entendait pas y réserver suite.

La plaignante a exercé le présent recours le 16 septembre 2025.

Dans le cadre de l'instruction du recours, Me {*PROTAGORAS*} a fait savoir que les parties avaient transigé en présence de l'ombudsman le 30 octobre 2025 et que cette convention mettait un terme définitif au litige, rien excepté ni réservé.

Interpellée au sujet de cette convention, Madame FV a confirmé par courrier électronique adressé au conseil de discipline le 5 février 2025 qu'elle se désistait de son recours.

Il convient de lui en donner acte.

Sur le fond, c'est à juste titre que la bâtonnière a pris la décision querellée, les problématiques de responsabilité professionnelle de l'avocat et d'honoraires ne relevant effectivement pas de sa compétence.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée à la requérante, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*PROTAGORAS*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
donnons acte à la requérante de sa demande en désistement du recours introduit,
pour autant que de besoin, disons ce recours recevable mais non fondé,
en déboutons la requérante.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2026.

Fabien Coulon
Président